

*E*ditorial du Bâtonnier

Permettez-moi tout d'abord, mes chers Confrères, de vous présenter mes vœux les meilleurs pour la Nouvelle Année.

A l'aube d'un nouvel exercice, le Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier confirment un engagement attentif et constant pour la défense d'une profession de plus en plus exposée aux menaces conjuguées d'une surveillance étatique accrue, d'une concurrence féroce, d'une globalisation peu respectueuse des particularismes et d'une image dégradée.

L'an 2 du millénaire aura été marqué, pour la profession d'avocat, par l'entrée en vigueur d'un texte fédéral qui énonce les règles essentielles du métier et dont la pratique révèle d'ores et déjà les lacunes.

Tôt ou tard, il appartiendra au Tribunal fédéral de définir clairement l'indépendance de l'avocat, de fixer à nouveau avec précision la portée du secret professionnel, de se prononcer sur la confidentialité qui doit s'attacher aux échanges transactionnels et d'arrêter les limites des Us et Coutumes associatifs.

De l'issue de ces débats – dont la coloration politique est évidente – dépend dans une large mesure l'avenir de l'avocature.

Notre Ordre bataille depuis sa création pour promouvoir une déontologie particulièrement exigeante qui s'articule autour de quelques principes considérés comme presque sacrés.

Que restera-t-il de ce combat inlassable quand la société démocratique aura accordé un droit de cité aux cabinets multidisciplinaires, quand le monopole de la représentation en justice ne nous sera plus reconnu, quand le secret sera

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier

Assistance Juridique

par le Bâtonnier Alec Reymond.

Le droit d'être informé de ses droits en procédure pénale genevoise.

par Mes David Bitton et Yvan Jeanneret.

Relief d'une nomination d'office (article 8 LPAv).

par le Bâtonnier Alec Reymond.

Communications générales:

Attestations de plaidoirie

par Me Fabrizio La Spada, Premier Secrétaire du Jeune Barreau

Visite du Palais de Justice réservée

aux classes de 6^e primaire par le Bâtonnier Alec Reymond.

Dates à retenir

Cycle de conférences

Juris Conseil Junior

Brevet cantonal de clerc

par Me Anne Sommex Kyd, présidente de la commission d'examens pour l'obtention du brevet de clerc

Carton rouge

considéré comme une dérive malsaine, quand la lettre de l'avocat appartiendra au domaine public et quand l'Etat nous aura imposé – comme il tente de le faire en France voisine – l'obligation de dénoncer nos propres clients ?

Science fiction que tout cela ?

Pas si sûr, à l'heure où l'importance symbolique du rôle de l'avocat dans le fonctionnement de la justice n'est plus perçue ou plus comprise par un nombre croissant de citoyens.

"Jetons les avocats dans le fleuve" disait Napoléon et avec lui aujourd'hui une quantité de censeurs, de faux moralistes et d'obscurantistes de tout poil qui n'ont de cesse que de réduire le noyau dur de la profession à sa portion congrue.

Le danger – il faut le dire – vient aussi de l'intérieur.

Pour s'adapter aux nouvelles règles du marché et lutter contre la concurrence en une période économiquement difficile, les cabinets fusionnent et d'imposantes structures voient le jour en Suisse comme en Europe.

La philosophie de l'artisan boutiqueur disparaît petit à petit au profit d'une vision plus technocratique du métier et il paraît vain de se demander s'il faut s'en réjouir s'agissant d'une mutation qui s'inscrit dans l'air du temps.

Mais ce mouvement inexorable comporte aussi sa part de dérives.

On s'accommode plus facilement qu'avant d'un conflit d'intérêts, on est moins absolu sur le thème de l'indépendance et l'heure facturable devient objet de quête frénétique avec, dans ce registre, des exigences contractuelles

ou tacites qui dépassent l'entendement quand elles ne sont pas objectivement impossibles à remplir.

Erigé en culture d'entreprise, le "time-sheet" rythme désormais comme unique référence l'exécution de nos mandats et si nous n'y prenons pas garde, la profession d'avocat ne sera demain qu'une affaire de cadences, entre métronome et taximètre...

Et puis, il faut bien admettre que l'on cherche volontiers de vaines querelles personnelles aux confrères constitués pour la partie adverse.

C'est ainsi que le Bâtonnier est appelé à gérer un nombre incalculable de litiges qu'un peu de distance, un zeste de courtoisie et une once de bonne volonté mêlée de dialogue auraient souvent permis de contourner.

Et qui détournent le Conseil de tâches infiniment plus utiles pour la défense du métier d'avocat...

L'avenir de la profession étant incertain, la mission du Bâtonnier et du Conseil n'en est que plus passionnante.

Les Ordres cantonaux – associations de droit privé sauf quelques rares exceptions – vont se trouver dans les mois qui viennent au centre d'un double débat dont dépend indiscutablement rien moins que leur pérennité.

Se pose tout d'abord la question de savoir si les règles déontologiques de nos Ordres – nos us et coutumes pour utiliser la terminologie genevoise – ont encore un sens et une portée à l'heure où sont proclamées une loi fédérale et des normes européennes que d'aucuns tiennent pour exhaustives.

L'Ordre des avocats exercera-t-il demain encore son pouvoir discipli-

naire et, surtout, son influence déontologique ?

S'ouvre ensuite la vaste discussion sur l'opportunité d'élaborer au plan suisse et sous l'égide de la Fédération suisse des avocats un code fédéral de déontologie qui, pour ses partisans, revêtirait une force normative plus convaincante que les Us et Coutumes dispensés par les Ordres cantonaux.

Ou dont le caractère consensuel, uniforme et vraisemblablement terne anéantirait la portée, comme le soutiennent ses détracteurs.

Il est en tous les cas certain que notre Ordre doit plus que jamais s'engager pour la défense de notre profession, avec le soutien de tous ses membres, car c'est toute la noblesse du métier qui va se jouer dans les mois qui viennent.

Aucune amertume toutefois dans ce constat un peu inquiet de début d'année puisque les enjeux sont limpides et l'énergie intacte.

Encore Bonne Année à tous.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Par le Bâtonnier Alec Reymond

Le service de l'assistance juridique a émis le 10 septembre 2002 de nouvelles instructions relatives à l'établissement des états de frais qui ont ému, à juste titre, de nombreux membres de l'Ordre.

Par courrier du 17 septembre 2002 déjà, le Bâtonnier est intervenu auprès de ce service pour signaler que le Conseil de l'Ordre désapprouvait la nouvelle réglementation et ne pouvait adhérer à l'interprétation de l'article 12 alinéa 2 du Règlement d'application de

la loi sur la profession d'avocat du 5 juin 2002 qui était proposée.

Par la suite, de nombreuses discussions ont eu lieu sur le plan interne.

Le 12 décembre 2002, le Bâtonnier et le Premier Secrétaire du Jeune Barreau ont rencontré Madame Claude Nicole NARDIN, Présidente du Tribunal de Première Instance, et Madame Nathalie VIMIC, juriste responsable du service de l'assistance juridique.

Il est ressorti de cette discussion constructive que s'agissant de l'article 12 alinéa 2 du règlement, la rédaction des instructions du 10 septembre 2002 était quelque peu malheureuse et avait généré un malentendu certain.

Il apparaît, en d'autres termes, que le temps effectivement consacré par les avocats-stagiaires à la rédaction d'actes, y compris les recherches juridiques, continuera à être couvert comme par le passé, sauf dans la mesure où il excède clairement la mesure nécessaire et doit alors être considéré comme lié à la formation.

Dans le courant du mois de janvier, le Conseil de l'Ordre et le Comité du Jeune Barreau adresseront au Tribunal de Première Instance des observations et revendications complètes dont l'envoi sera suivi de nouvelles discussions.

Les membres de l'Ordre seront tenus informés étroitement du résultat des démarches entreprises.

LE DROIT D'ETRE INFORME DE SES DROITS EN PROCEDURE PENALE GENEVOISE

Par Mes David Bitton et Yvan Jeanneret

"Vous pouvez garder le silence et tout

ce que vous direz pourra être retenu contre vous... Quiconque s'est arrêté quelques instants devant un film policier américain ne peut pas ignorer les fameux " Miranda warning " que déclame le policier au moment de l'arrestation d'un suspect. Ce rappel est l'expression de l'un des droits fondamentaux de celui que l'on interpelle en raison d'une suspicion de la commission d'une infraction.

D'une manière trop discrète – et il faut le regretter – la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) a introduit un système analogue en instaurant, dans certaines circonstances, un droit d'être informé de ses droits.

A Genève, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 107A CPPG le 27 juin 1998, nous connaissions déjà le droit du prévenu entendu par la police genevoise d'être informé de certains de ses droits.

Alertée par certains de nos confrères, la Commission de droit pénal de notre Ordre s'est inquiétée de constater qu'en certaines occasions, ce droit du prévenu d'être informé de ses droits n'était manifestement pas respecté. La Commission a ainsi eu connaissance du fait que certaines directives données à la police excluaient expressément la notification des droits figurant à l'art. 107A CPPG, notamment lorsque le prévenu était entendu par la police sur la base d'un mandat d'amener délivré, non par l'Officier de police, mais par le Juge d'instruction ou le Parquet.

Au delà de l'application de la procédure cantonale et de l'art. 107A CPPG, il nous apparaît important de rappeler quelques règles essentielles ayant notamment leur fondement dans le droit constitutionnel fédéral.

Sous l'empire de l'ancienne Constitution, le Tribunal fédéral a systématiquement nié l'existence d'un droit à être informé de ses droits découlant directement de l'art. 4a Cst ou, à l'instar de l'opinion des juges européens, des art. 5 et 6 CEDH, laissant le soin aux procédures cantonales de régler cette problématique ; cette pratique a été vivement critiquée par la doctrine, qui considère de manière convaincante qu'un droit à l'information, même s'il n'est pas expressément consacré par le droit constitutionnel ou conventionnel, n'en est pas moins une composante du procès équitable garanti par l'art. 6 CEDH¹.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considérait également qu'il incombait aussi au droit de procédure cantonal de répondre à la question de savoir si le devoir d'information était une règle d'ordre ou une règle de validité, soit que la loi le prévoit expressément, soit qu'une interprétation de celle-ci le démontre, étant précisé que pour la majorité des cantons, c'est la règle de validité qui prévaut².

La doctrine majoritaire³, suivant en cela la jurisprudence allemande⁴, considère que l'obligation d'informer la personne interrogée de son droit de

¹ J. Bénédicte, *Le sort des preuves illégales dans le procès pénal*, Lausanne 1994, page 113; B. Schindler, *Miranda Warning – bald auch in der Schweiz ?*, Ackermann Juerg-Beat (éd.), *Strafrecht als Herausforderung*, Zurich 1999, page 467, S. Trechsel, *Schutz vor " Prozessen à la Kafka ? "*, *Mélanges Hangartner*, St. Gall/Lachen 1998, pages 378 et ss.

² Bénédicte, pages 119 et 120, notamment nbp 125 et 126 pour l'énumération des procédures cantonales; ATF 109 Ia 244; ATF 71 IV 43; JT 1945 IV 123.

ne pas s'incriminer, à tout le moins lorsqu'elle est instituée dans la loi de procédure applicable, doit être considérée comme une règle de validité des interrogatoires dont la violation doit entraîner l'impossibilité absolue d'utiliser les déclarations, sous réserve de quelques exceptions d'ailleurs critiquées en doctrine⁵, notamment lorsque la personne interrogée est assistée d'un avocat, lorsqu'elle ne peut ignorer son droit – par exemple parce qu'elle bénéficie d'une formation de juriste – ou qu'il est établi de manière certaine que, même informée de son droit, elle n'en aurait pas fait usage et aurait donc consenti à faire les mêmes déclarations.

L'avènement de la nouvelle Constitution fédérale clarifie ce système; en effet, le nouvel art. 31 al. 2 Cst. dispose désormais que "toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches".

La doctrine⁶ considère, à raison, que cet alinéa constitue une règle d'application directe qui impose l'obligation d'informer la personne privée de sa liberté des droits qui sont les siens à raison de son état, c'est-à-dire à tout le moins le droit de se taire, le droit à un défenseur ainsi qu'à un interprète.

Par ailleurs, vu son caractère formel, une violation de ce droit à être informé doit être sanctionnée, indépendamment de toute conséquence sur l'issue de la procédure, par la nullité de la déposition qui devient inutilisable en procédure; cette règle constitutionnelle

serait donc une règle de validité de l'audition d'une personne détenue⁷.

On notera avec intérêt que l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse de juin 2001 élaboré par le Professeur Niklaus SCHMID consacre ce système notamment à l'art. 167 AP qui dispose que la police et/ou le ministère public ont l'obligation d'informer le prévenu – détenu ou non – de son droit de ne pas faire de déclarations, l'art. 167 al. 2 AP disposant expressément que " les déclarations qui interviennent sans ces indications

³ Bénédic, pages 112 et 113; U. Cassani, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, Partie spéciale, volume 9, Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303 à 311 CP, Berne 1996, pages 115 et 116 n°11 et page 118 n°19; R. Hauser, Zum Tatbestand des falschen Zeugnisses, RPS 91 (1975), page 365; R. Hauser, Zum Schweigerecht des Beschuldigten, RJB 1995, pages 530 et 531; G. Piquerez, Procédure pénale suisse: traité théorique et pratique, Zurich 2000, page 273, n°1226; ATF 124 I 185 consid. 3 et 4; JT 1999 IV 154.

⁴ BGH 31, 395.

⁵ Bénédic, pages 120 à 122 (critique de l'ATF 86 I 86); B. Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2002, page 560 n°19; Schindler, page 469; H. Schultz, Über das falsche Zeugnis, RPS 76 (1960), page 365.

⁶ M. Forster, Die Internationalisierung des Strafrechts und der Verteidigungsrechte, Meier-Schatz Christian, Schweizer Rainer (éd.), Recht und Internationalisierung, Festgabe gewidmet dem Schweizerischen Juristenverein anlässlich des Juristentags 2000 in St. Gallen, Zurich 2000, pages 325 et 326; F. Goecke, Kantone ignorieren " Miranda warning ", Plädoyer 5/2000, page 23; R. Rhinow, Die Bundesverfassung 2000, Bâle/Genève 2000, page 220; Schindler, pages 472 et 473; S. Trechsel, La CEDH éclipse par la nouvelle Constitution ?, RPS 119 (2001), page 208.

⁷ Schindler, page 476.

sont inutilisables". Le rapport explicatif relatif à cet avant-projet⁸ souligne d'ailleurs: "Il ne paraît guère raisonnable d'admettre au rang des moyens de preuve les déclarations faites par le prévenu à la police, au ministère public et devant les tribunaux alors qu'on n'informerait celui-ci de ses droits – notamment le droit de refuser de faire des déclarations et le droit d'être assisté d'un défenseur – qu'au moment de sa comparution devant le ministère public".

Dans deux arrêts récents non publiés⁹, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a partiellement confirmé cette conception, dans le contexte d'une analyse de l'art. 39 al. 2 DPA dont on rappelle qu'il s'articule ainsi: "Le fonctionnaire enquêteur donne connaissance à l'inculpé du fait qui lui est imputé. Il l'invite à s'expliquer sur l'inculpation et à énoncer les faits et les preuves à sa décharge".

Les juges de Lausanne ont tout d'abord affirmé qu'une interprétation de l'art. 39 al. 2 DPA conforme à l'art. 31 al. 2 Cst. imposait au fonctionnaire enquêteur l'obligation d'informer le détenu de ses droits, notamment du droit de se taire et de ne pas s'accuser, ceux-ci étant expressément cités par les juges fédéraux.

Vu la teneur de l'art. 39 al. 2 DPA – totalement muet à propos d'une obligation d'informer l'inculpé de ses droits – on peut clairement confirmer que désormais, un droit à être informé de ses droits peut être directement tiré de la Constitution.

Cependant, dans ces mêmes arrêts, les juges de Lausanne n'ont pas franchi le pas de la détermination des conséquences de la violation de ce devoir, se

contentant d'affirmer que "la question de savoir si l'omission de cet avis devait ou non conduire à l'annulation du procès-verbal correspondant a été laissée à l'appréciation du juge du fond "car "...il n'y a pas d'obligation absolue d'écarter d'emblée toute preuve ainsi viciée".

S'il est regrettable que la jurisprudence n'ait pas voulu tirer pleinement les conséquences de la violation du droit d'être informé de ses droits, nous pensons que l'opinion de la doctrine sur le caractère formel de ce droit doit être soutenue, tout comme le Tribunal fédéral l'a affirmé pour d'autres droits, comme le droit d'être entendu ou le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge¹⁰, prérogatives qui, à l'instar du droit de ne pas s'incriminer, sont des droits fondamentaux de la personne accusée.

On notera avec intérêt que la Cour d'Assises, dans un récent arrêt N° ACC/43/02 du 18 septembre 2002 a expressément suivi cette position, certes en ne raisonnant que sur l'art. 107A CPPG, et ordonné que soient purement et simplement écartés des débats les

⁸ Rapport explicatif relatif à un projet de Code de procédure pénale suisse, juin 2001, page 123.

⁹ ATF non publié du 14 mars 2001 consid. 3a et b (Cause 8G.55/2000) in Praxis 2001, page 551; ATF non publié du 2 octobre 2001 consid. 1a (cause 8G.56/2001).

¹⁰ ATF non publié du 29 juin 1999 dans la cause no 6P.44/1999 et 6F.159/1999 p. 10 et 11 ; également ATF 125 I 127 consid. 10a ; ACEDH P.S. c/ Allemagne du 20 décembre 2001 (requête 33900/96) ; M. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999, page 279 n° 472 ; F. Schürmann, Prinzipien und Prinzipienlosigkeit in der Strassburger Rechtsprechung zum Strafverfahren, RPS 119 (2001), page 357.

déclarations faites par le prévenu qui n'avait pas été informé de ses droits, en raison d'une "...atteinte à un droit important de la procédure pénale".

Il reste finalement à déterminer ce qu'il en est de l'accusé qui ne fait pas l'objet d'une mesure de détention préventive. En effet, il est généralement admis que le devoir d'informer le détenu de ses droits tend à compenser la pression importante que représente une privation de liberté, à l'instar, par exemple, des célèbres " Miranda warning " américains qui ne s'appliquent qu'en cas d'arrestation¹¹.

Il faut tout d'abord relever que l'art. 32 al. 2 Cst. qui s'adresse à tout accusé, détenu ou non, indique que "toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense"; il apparaît ainsi que la dernière phrase de cet alinéa est identique à celle qui figure à l'avant-dernière phrase de l'art. 31 al. 2 Cst.; en revanche, la prescription expresse à propos du droit à être informé des "droits qui sont les siens" ne figure pas à l'art. 32 al. 2 Cst.

Par ailleurs, on notera avec intérêt que dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, à l'appui de l'art. 167 AP qui impose comme règle de vali-

dité de l'audition l'information préalable du prévenu de son droit de se taire, SCHMID¹² explique que le devoir d'informer l'accusé de ses droits découle " ...en cas de privation de liberté, de l'art. 31 al. 2 et plus généralement de l'art. 32 al. 1 Cst. ", ce qui tendrait à démontrer que le droit constitutionnel à être informé de ses droits existe comme règle générale, indépendamment de toute privation de liberté.

Finalement, dans l'un des arrêts évoqués *supra*¹³, il était question d'une personne non détenue. Or, le Tribunal fédéral a malheureusement esquivé le problème; après avoir confirmé le principe du droit à l'information de la personne détenue fondée sur l'art. 31 al. 2 Cst., il a simplement affirmé que, même si l'audition était entachée d'un vice de forme, le problème devait être réglé par le juge du fond.

Compte tenu des éléments qui viennent d'être évoqués, en l'état de la jurisprudence, il faut laisser ouverte – mais appeler de nos vœux une réponse positive – la question de l'existence d'un droit absolu à être informé des droits de la défense lorsqu'il n'est pas question d'une privation de liberté.

Ainsi, en application directe du droit constitutionnel, toute personne prévenue d'une infraction et privée de sa liberté doit immédiatement être informée de ses droits fondamentaux, faute de quoi les déclarations faites dans ce contexte devront être écartées du dossier. C'est dire qu'*a fortiori*, les droits énoncés à l'art. 107A CPPG doivent être portés à la connaissance du prévenu, quel que soit l'auteur du mandat d'amener; à défaut, les procès-verbaux d'audition devront être écartés car il ne s'agit pas d'un problème d'appréciation de la preuve, mais de sa régularité.

¹¹ Goecke, page 22; Schindler, page 466; Rapport explicatif relatif à un projet de Code de procédure pénale suisse, juin 2001, page 123 nbp 54.

¹² Rapport explicatif relatif à un projet de Code de procédure pénale suisse, juin 2001, page 122.

¹³ ATF non publié du 2 octobre 2001 consid. 1a (cause 8G.56/2001).

Notre Bâtonnier a écrit au Président du Collège des juges d'instruction pour lui faire part de nos préoccupations à ce propos et celui-ci a aussitôt répondu favorablement en assurant qu'il allait intervenir auprès de la police pour que les droits énoncés à l'art. 107A CPPG soient systématiquement communiqués à la personne interpellée, et ce avant son interrogatoire.

RELIEF D'UNE NOMINATION D'OFFICE (article 8 LPAv)

par le Bâtonnier Alec Reymond

L'avocat nommé d'office accomplit une tâche étatique régie par le droit public cantonal; il est nommé et ses fonctions cessent par décision de l'autorité.

L'article 8 LPAv énonce que l'avocat nommé d'office *"ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse"*, étant précisé que jusqu'ici c'était à l'autorité de désignation, voire au service de l'Assistance juridique, qu'il appartenait d'apprécier le motif invoqué.

Cette procédure soulevant des problèmes parfois insurmontables s'agissant du respect du secret professionnel, le législateur – à la demande de l'Ordre des Avocats – a modifié le texte légal de sorte qu'aujourd'hui, et c'est là une nouveauté importante, c'est au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qu'il incombe de dire si le motif de relief avancé par un avocat désigné d'office est ou non légitime (article 8 LPAv).

Il doit être rappelé d'emblée, que sauf à vider de son sens l'institution même de la nomination d'office, la légitimité

du motif autorisant un avocat à mettre un terme au mandat doit être appréciée de manière restrictive.

S'agissant de la mise en œuvre de cette nouvelle norme, les discussions avec le Tribunal de Première Instance et le service de l'Assistance juridique ne sont pas tout à fait achevées, mais on peut déjà poser quelques règles:

1. Lorsque l'avocat nommé d'office entend se prévaloir d'un motif objectif, fin de stage ou absence prolongée, l'efficacité commande qu'il puisse comme par le passé s'adresser directement au service de l'Assistance juridique ou à l'autorité qui l'a désigné.

Le changement d'avocat pourra dès lors intervenir à bref délai dans l'intérêt du justiciable, étant précisé que la ratio legis de l'article 8 LPAv semble assurément permettre cette solution pragmatique.

Il est souhaitable que les avocats qui se trouvent dans les situations évoquées ci-dessus proposent à l'autorité de nomination un Confrère de substitution issu, si possible, de la même Etude.

2. Si l'avocat nommé d'office entend se prévaloir d'un autre motif d'excuse, il s'adressera directement au Bâtonnier qui instruit la requête et statue à bref délai.

Dans l'hypothèse d'un préavis favorable, l'avocat concerné saisit l'autorité de nomination en joignant la prise de position du Bâtonnier.

Le service de l'Assistance juridique transmet directement au secrétariat de l'Ordre les demandes de relief que des avocats nommés d'office lui auraient adressées par erreur.

3. L'avocat qui s'adresse au Bâtonnier veille à fournir des renseignements suffisants pour qu'un préavis puisse être donné en connaissance de cause, en particulier lorsque sont invoquées une rupture du lien de confiance ou les difficultés d'exécution du mandat.

Quant à la forme que doit revêtir l'approbation du Bâtonnier, une certaine souplesse est de mise, les décisions devant parfois être communiquées dans l'urgence.

Dans la mesure du possible, le Bâtonnier adressera à l'avocat concerné un courrier en bonne et due forme mais l'acceptation du motif légitime pourra toutefois faire aussi l'objet d'une mention manuscrite portée directement sur un extrait de la requête, voire, en cas d'extrême urgence, d'un téléphone du Bâtonnier à l'autorité de nomination.

C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence du Conseil, un comportement inadmissible de l'assisté, la perte de la relation de confiance ou encore un grave conflit de conscience dans la personne de l'avocat désigné d'office sont susceptibles de justifier la décharge du mandataire, ces critères devant être appréciés sévèrement par un examen approprié des conditions liées à chaque cas particulier.

Le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de juger que l'avocat d'office est autant un assistant qu'un représentant de son client.

C'est dire que de simples difficultés relationnelles ne sont pas nécessairement synonymes d'une rupture du lien de confiance et que le justiciable qui,

par son attitude peu constructive rend plus compliquée l'exécution du mandat, n'adopte pas ipso facto un comportement inadmissible au sens de la jurisprudence.

Enfin, il est apparu que dans certaines Etudes, collaborateurs ou stagiaires se voyaient interdire les nominations d'office ou en étaient fortement découragés.

Contraires à la loi et au code d'honneur de l'avocat, de telles restrictions – qu'elles soient tacites ou contractuellement énoncées – sont évidemment inadmissibles et ne sauraient constituer un motif légitime au sens de l'article 8 LPav.

COMMUNICATIONS GÉNÉRALES:

1. Attestations de plaidoirie

*par Me Fabrizio La Spada,
Premier Secrétaire du Jeune Barreau*

Selon le règlement d'application de loi sur la profession d'avocat, l'avocat-stagiaire doit obtenir au cours de son stage deux attestations de plaidoirie, émises par des juridictions différentes; ces attestations sont délivrées par les magistrats. Le nouveau règlement, qui entrera prochainement en vigueur, maintiendra certainement l'obligation d'obtenir des attestations fournies par les juridictions.

Le règlement ne contient pas de règles précisant la manière dont ces attestations doivent être demandées. Cependant, le candidat qui souhaite plaider pour l'obtention d'une telle attestation doit – la courtoisie l'impose

– en aviser le juge et, le cas échéant, sa partie adverse, aussitôt que possible.

Il semble que certains avocats-stagiaires n'annoncent pas leur intention de plaider pour une attestation, ni au greffe, ni au juge concerné. Il en découle que, parfois, ce n'est qu'au moment même de l'audience que le candidat fait part de son intention de présenter une attestation et obtenir une appréciation de sa prestation par le juge. Or, les juridictions demandent souvent, pour des questions d'organisation notamment, à être avisées au moins trois semaines avant la date de la plaidoirie, par courrier adressé au greffe ou au juge en charge du dossier.

Les Us et Coutumes de l'Ordre des Avocats concrétisent le principe du respect que l'avocat doit au magistrat et dont il ne doit pas s'écarter. Ils expriment également la valeur essentielle de la courtoisie, dont l'avocat doit observer les règles à l'égard de ses confrères.

Il convient par conséquent de rappeler que l'avocat-stagiaire doit aviser le juge et sa partie adverse de son intention de plaider pour l'obtention d'une attestation de plaidoirie aussitôt que possible et en tous les cas avant l'audience.

2. Visite du Palais de Justice réservée aux classes de 6^e primaire *par le Bâtonnier Alec Reymond*

Depuis le printemps 2000, le Palais de Justice accueille chaque année entre soixante-dix et quatre-vingt classes de 6^eme primaire.

Durant une heure, les élèves se réunissent dans une salle d'audience pour

mettre en scène, avec l'aide de quelques animateurs, un procès pénal.

Les élèves se répartissent dans la salle en fonction des rôles qu'ils se sont attribués et deviennent les actrices et les acteurs d'un procès articulé autour d'un scénario qu'ils ont choisi et préparé à l'avance avec leurs enseignants.

Cette formule rencontre un immense succès au point que l'administration du Palais se voit contrainte de refuser des demandes; les élèves manifestent un intérêt très marqué pour cette initiation ludique à la pratique du droit et au monde judiciaire.

Les avocats se doivent de soutenir cette démarche très concrètement.

Les organisateurs de ces visites interactives manquent d'animateurs, étant précisé que les classes de 6^eme défilent au Palais pratiquement tous les vendredis en trois séances d'une heure environ à 9h. 30, 10h. 30 et 14 heures.

Les avocates et les avocats qui seraient disposés à s'accorder quelques instants d'un divertissement constructif en animant l'un ou l'autre de ces procès fictifs sont priés de prendre contact avec Madame Isabelle Dubois (022 327 26 86; mailto: Isabelle.dubois-dognon@justice.ge.ch) qui tient le planning des visites.

Notre profession contribuera ainsi à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice et des principes essentiels auxquels notre Ordre est attaché.

3. Dates à retenir

12 février 2003:

Coupe du Bâtonnier au Brassus (*ski de fond*) ou, si annulation, le **12 mars 2003**

1^{er} départ Hôtel de la Lande à 14 h. 30, repas dès 18 h. 30, même hôtel

Prix: Frs. 70.–, repas compris
Frs. 50.–, repas seul
Frs. 20.–, course seulement

S'inscrire jusqu'au 3.02.03

c/o Me P. Mathyer
C.P. 31 - 1000 Lausanne 5
Tél. 021 320 22 65
Fax 021 320 22 78
e-mail: pmathyer@gross-law.ch

8 et 9 mars 2003:

Concours de ski à Crans Montana.

3 avril 2003:

Assemblée Générale du Jeune Barreau à 17 h 00 – Salle B4.

4 avril 2003:

Concours d'art oratoire à 14 h 00 – Salle de la Cour de Justice.

11 avril 2003:

Assemblée Générale de l'Ordre des avocats – Salle de la Cour de Justice – suivie du banquet annuel à l'hôtel Président Wilson.

4. Cycles de conférences

Juris Conseil Junior

Un nouveau cycle de conférences sera initié le 13 février 2003, entre 12h15 et 13h45 dans les locaux du Bureau Central d'Aide Sociale, 3 place de la Taconnerie à Genève (les boissons sont offertes, chacun pouvant emmener son pique-nique).

Le 13 février 2003: l'association CTAS, représentée par Mmes Carina Meier et Josiane Georges, psychologues et Mme Elizabeth Ripoll, spécialiste de la prise en charge des enfants victimes traitera "des abus sexuels et de leurs conséquences sur la famille et les enfants"

Le 6 mars 2003: l'association Action Innocence, représentée par Mme Florence Astié, psychologue, nous parlera de l'association et "des risques d'Internet : dangers avérés et prévention auprès des jeunes"

Le 20 mars 2003: SOS-Enfants Genève, représenté par Mmes Tatiana Laghzaoui, psychologue, Marie de Montmollin, éducatrice spécialisée et Anne Michel, assistante sociale, nous entretiendra de "SOS-Enfants Genève: fonctionnement interne et modes d'interventions à l'extérieur".

Le 10 avril 2003: Mme Anne-Marie Barone, vice-Présidente du Tribunal Tutélaire, M. Gabriel Frossard, Tuteur Général et un représentant de la direction du Service de la Protection de la Jeunesse traiteront du sujet suivant: "la clause-péris : pratique des autorités. Qui fait quoi, quand et comment?".

Sans inscription préalable.

5. Brevet cantonal de clerc

par Me Anne Sonnex Kyd,

La Commission d'examen du brevet de clerc a dû constater lors de la dernière session d'examens que les candidats qui se sont présentés aux examens manquaient d'expérience pratique.

Interpellés, certains candidats ont avoué n'avoir guère eu l'occasion de se

familiariser avec l'activité judiciaire notamment en participant à la rédaction d'actes.

La Commission souhaite rappeler aux Études qui encouragent leurs collaborateurs à suivre la formation de clerc qu'il leur appartient de participer activement à leur formation pratique.

Un tel engagement de la part des Études, outre le fait qu'il motive les candidats, ne pourra que leur être bénéfique puisqu'elles pourront alors compter sur le concours de collaborateurs qualifiés.

La Commission espère être entendue et compte sur vous.

6. Carton rouge

A tous les membres de l'Ordre

Le secrétariat vous serait très obligé de bien vouloir lui faire part de tout changement concernant votre étude (adresse, téléphone, fax, e-mail) afin de pouvoir tenir à jour le fichier et la liste que la FSA et l'Ordre publient, l'une en début d'année, l'autre à fin mai.

Malgré de nombreux rappels, le secrétariat ne peut que constater une grande négligence à ce sujet, ce qui rend impossible d'avoir une liste à jour à donner aux justiciables qui la demandent.

Il vous remercie par avance de faire un effort dans ce domaine.